

qu'elle réclamait, d'appeler nos juges d'infâmes parjures. C'est un peu trop de liberté; je ne crois pas qu'elle la conserve longtemps. Cependant la chose se peut, et je puis me tromper. Toutefois, la question ne peut on rester là. Il faut autre chose. Comme l'a dit Richard III, "les couronnes acquises par le sang doivent être maintenues par le sang." Il reste encore une chose à faire—il faut brûler les bulletins. Les journaux annoncent que Baird a commis le dernier acte de brigandage politique, et que les bulletins ont été brûlés. Pour ce qui regarde le député de la ville et du comté de Saint-Jean (M. Weldon), je ne lui impute pas de blâme; il n'est pas vindicatif; je l'ai toujours considéré comme un homme juste et un avocat éminent; mais lorsqu'il a dit que les bulletins avaient été brûlés, bien qu'il me fût impossible de le contredire, je savais autant que possible que tous les bulletins et tous les documents vous parviendraient aussi fidèlement qu'il était possible à un homme de les remettre. Mais tout cela est conforme à leurs histoires, et si elles sont partiellement fausses, elles le sont entièrement.

Maintenant où en sommes-nous? Je suis venu ici. La presse annonce que j'ai capturé le gouvernement, et que je garde ce siège par la force d'un vote de parti. Je désire m'exprimer clairement sur ce point. Lorsqu'on dit que je suis le pupille du gouvernement, que je suis le protégé du très honorable chef de cette Chambre, je dis que c'est faux; jusqu'à présent je n'ai pas dit un seul mot au chef de cette Chambre sur cette question, ni échangé avec lui une seule ligne à ce sujet. Je suis fier de pouvoir dire cela, et je puis le dire en ce moment. Quant à être la pupille du gouvernement ou sous sa protection, je n'admets pas cela. Lorsque je réclame ce siège, c'est comme y ayant droit—je le demande comme y ayant droit d'après la loi. Je ne demande pas de le conserver grâce à un vote de parti; je ne désire pas le garder comme faveur politique. Je le demande comme mon droit, comme mon droit en loi, comme mon droit en vertu des lois actuelles du pays. Je dis que j'y ai droit dans ce sens, que la décision de l'officier-rapporteur est à cet effet, et n'a pas été révisée, que le rapport qui vous a été envoyé établit la même chose, que la question a été loyalement examinée, que l'on a prétendu victorieusement que le parlement avait depuis longtemps remis aux tribunaux le droit de connaître des élections contestées, et de toutes les questions concernant les contestations d'élections.

Je dis que cela est établi non seulement par le texte positif de nos statuts, mais par des précédents sous d'autres statuts. En réclamant ce siège, je le réclame comme mon droit, et non par protection politique. Je ne veux pas qu'il soit dit que j'obtiens cette protection, et si la décision m'est favorable, ce sera tel que le prescrit la loi, et parce que c'est la conclusion à laquelle le comité de cette Chambre a, je puis le dire, été forcé d'arriver après avoir passé deux ou trois jours à chercher des précédents et à étudier soigneusement la loi touchant cette question, parce que la conclusion à laquelle il a été irrésistiblement amené c'est que le parlement n'a pas le droit de s'occuper de cette question, n'a pas le droit de m'enlever mon siège pour le donner à M. King, de priver la division de Queen des privilèges dont elle jouirait s'il avait soumis l'affaire devant le tribunal compétent. C'est à ce point de vue que je le demande. J'admets volontiers que vous avez le pouvoir de m'enlever ce siège, mais je nie que vous en ayez le droit. Cependant il ne m'appartient pas de vous dicter ce que vous avez à faire. Cette prérogative, cette grande prérogative appartient à la Chambre. C'est à elle à décider, et c'est elle qui portera la responsabilité de cette décision. C'est à eux d'ordonner et à moi d'obéir; si dans l'exercice de leur jugement, si dans leur sagesse ils se prononcent contre moi, s'ils décident que je dois quitter ce siège, je suis prêt à m'incliner devant cette décision. Je retournerai alors auprès des électeurs du comté de Queen et je leur dirai: J'ai combattu votre combat autant que j'ai pu; j'ai fait de mon mieux et je suis revenu au milieu de vous. Je crois qu'ils me recevront cordiale-

ment, convaincus qu'ils seront que ma conduite n'est entachée d'aucun déshonneur. Mais j'espère que la décision sera plus sage. Toutefois, il ne m'appartient pas de ne rien préjuger. Quoi qu'il arrive, je suis satisfait d'avance. Je remercie la Chambre, par votre intermédiaire, M. l'Orateur, de l'attention bienveillante qu'elle m'a accordée, attention qui m'a permis de parler librement et sans être interrompu. Comme vous allez maintenant prendre cette affaire en considération, je quitterai mon siège.

M. THOMPSON: Comme le disait, hier, l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon), ce sujet a été discuté si longuement, tant devant la Chambre que devant le comité des privilèges et élections, où il y avait un grand nombre de membres de cette Chambre, que celle-ci, j'en suis sûr, est peu disposée à écouter de nouveau, cette après-midi, une discussion ennuyeuse, sur le même sujet. Dans les quelques remarques que je présenterai aujourd'hui, je m'abstiendrai donc, autant que possible, de suivre les sentiers battus, lorsque la question fut soulevée sur la motion de l'un des députés de Saint-Jean, ou lorsque le sujet fut discuté si minutieusement lors des diverses assemblées du comité. La résolution, qui est soumise cette après-midi, bien qu'elle ne déclare pas expressément que la Chambre doit procéder à l'admission de M. King comme membre du parlement, est un pas dans cette direction, et un pas qui est en désaccord avec la décision que le comité des privilèges et élections a recommandé à la Chambre d'adopter. Malgré tout ce qui a été dit sur cette question, dans les débats antérieurs, si je mentionne en passant les raisons qui ont été données, ce n'est pas avec l'intention de répéter ce qui a été dit, mais je veux simplement rappeler aux députés les arguments employés. On a dit avec raison, dans le débat, devant le comité, que le pouvoir d'instruire les pétitions d'élection, dans la première période de l'histoire parlementaire, avait été souvent exercé par la Chambre des Communes en Angleterre. On a démontré que sur toutes les questions de cette nature, soulevées devant les Communes anglaises, une décision a été rendue par un vote strictement de parti. On reconnaissait si bien le fait que toutes les pétitions d'élection dépendaient absolument d'un vote purement de parti, que dans une occasion, un ministère dut donner sa démission, parce qu'il n'avait pu obtenir la majorité de la Chambre sur la question de disposer d'une élection contestée. Subséquentement, reconnaissant l'injustice de ce système, on adopta la procédure Grenville. Cette procédure exigeait qu'une pétition fût présentée; qu'elle fût accompagnée d'un cautionnement; qu'un comité, dont la décision devait être finale, fût nommé par voie de scrutin; que son rapport fût final, sans le concours d'un vote de la Chambre, et que les membres de ce comité fussent assermentés. Subséquentement, il y a quelques seize ou dix-sept ans, l'Angleterre adopta une législation qui abolit cette procédure, et qui obligeait de soumettre la pétition d'élection aux tribunaux. J'ai fait voir, dans une occasion précédente, que nous avons adopté ce statut en 1874. Depuis cette date, comme je l'ai dit à la Chambre—et ce fait n'a pas été contredit—depuis le moment où le parlement de la Grande-Bretagne adopta le mode de confier aux tribunaux l'instruction des élections contestées, et depuis le moment où la même procédure a été adoptée en Canada, il n'y a pas un seul exemple qui nous fasse voir que le parlement de ces deux pays ait altéré un rapport d'élection, ou ait instruit une pétition d'élection. Le fait que l'on ne puisse invoquer un seul précédent en faveur de la ligne de conduite que l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon), voudrait faire adopter par la Chambre, est très significatif, et démontre l'inconvenance qu'il y a de s'occuper, ici, de cette question.

Dans une occasion, pendant que l'on discutait sur la présente affaire dans cette Chambre, on nous a demandé: "Où a-t-on trouvé, dans les annales du parlement, qu'un candidat ayant reçu la minorité des voix, ait été déclaré